

Les compétences psychosociales, nouveau fétiche pour prétendument résoudre tous les maux scolaires tout en dénaturant davantage la mission des professeurs

L'idée que la connaissance de la psychologie et des affects individuels et collectifs des élèves est indispensable à la capacité de leur délivrer un enseignement n'est pas nouvelle et elle était déjà mise en œuvre dans les anciens IUFM à leur création en 1991 (1). Des « cours » sur la psyché des enfants et adolescents se fondant sur les prétendues « avancées de la recherche » de Philippe Meirieu et consorts étaient dispensés aux professeurs stagiaires et ils le sont toujours dans les structures qui ont succédé aux IUFM, montrant ainsi l'absolue continuité de la doctrine éducative française en dépit des « réformes » de la formation initiale et continue des professeurs qui promettaient à chaque fois de remédier à ses défauts manifestes (2).

Or en matière d'éducation, l'administration est persuadée qu'il est nécessaire et suffisant de changer les dénominations de vieilles lunes pour faire croire à de la nouveauté. C'est le cas avec cette vision psychologisante de l'éducation recyclée sous le vocable des « compétences psychosociales » (CPS) et que promeut l'IGESR dans un rapport d'octobre 2025 et mis en ligne en mars 2026 (3).

L'IGESR va même loin au risque du ridicule dans la promotion de ces « compétences » sans en donner une définition claire en écrivant qu'elle susciteraient « un intérêt croissant parmi les professeurs » et que les « résultats de la recherche scientifique » « nourrirait l'attention des personnels ». Pour cautionner leur démarche de promotion, les rapporteurs mettent en avant des « méta-analyses » concernant 700 000 élèves dans une cinquantaine de pays qui monteraient des effets bénéfiques de ces CPS sur leur « bien être » éducatif et sur leurs résultats scolaires. Cela suffit aux rédacteurs du rapport pour demander leur mise en oeuvre dans le système scolaire français, en dépit des limites voir des dangers que ces CPS peuvent représenter (4). Ils relèvent notamment « le risque d'une entreprise normative des comportements destinée à encadrer les conduites au profit d'un ordre social établi, au profit d'une productivité économique devenue le premier critère d'évaluation de la santé d'une société ».

Les rapporteurs ont également raison de noter que la « mobilisation (des CPS) ne doit pas occulter les risques de psychologisation ou de dérive vers une relation de prise en charge thérapeutique pour laquelle les enseignants n'ont pas la formation requise. Mais cela ne les empêche pas de proposer dans leur recommandation n°3 « l'élaboration par la DGESCO d'un court fascicule résumant en quelques fiches les principaux savoirs concourant à l'incarnation des CPS dans les métiers de l'éducation, notamment leur intégration dans les disciplines et les pratiques professionnelles des personnels d'encadrement et des enseignants ». Il est à craindre que la suite consiste en l'inscription de ces CPS dans le Code de l'éducation et pire, dans le référentiel des compétences des enseignants qui conditionne leur titularisation ainsi que leur introduction dans les plans académiques de formation, voire dans les épreuves des concours enseignants.

Mais les dangers potentiels et les réticences légitimes des personnels chargés de mettre en œuvre ces CPS que les rapporteurs relèvent sont, pour eux, à relativiser devant les bénéfices qu'ils attendent sur le climat scolaire très dégradé des établissements scolaires. Ils sont persuadés que « pour les personnels éducatifs, cultiver ces compétences [psychosociales] permet de mieux gérer les comportements difficiles, d'instaurer un climat serein en classe, et de prévenir le stress. Au motif qu'elles favoriseraient également la santé mentale, renforceraient la cohésion des équipes, faciliteraient les coopérations et apaiseraient les tensions. Enfin, elles joueraient un rôle essentiel dans la prévention de l'épuisement professionnel, en offrant des ressources précieuses pour affronter les exigences du métier tout en préservant l'équilibre

personnel ». Mais comment a-t-on pu vivre jusqu'à présent sans ces CPS ?

Quels sont les « personnels éducatifs » visés par les rapporteurs pour la mise en œuvre de ces CPS en établissement ? L'ensemble des personnels est visé mais la mention des personnels de direction, des CPE des AED et des psyEN est anecdotique dans le rapport. Ces derniers sont pourtant directement concernés par la mise en œuvre de ces CPS mais l'acronyme psyEN n'est cependant mentionné que deux fois dans les 77 pages du rapport (et en note de bas de page!) (5).

En revanche, si le mot professeur est mentionné 2 fois (dont une en note de bas de page), le mot « enseignants » l'est 52 fois hors annexes ! Les rapporteurs veulent évidemment faire porter l'essentiel de la charge de la mise en œuvre de ces CPS par les professeurs. Et les parents d'élèves sont les grands absents de ce document comme si les rédacteurs avaient pris acte de leur démission dans l'éducation de leurs enfants.

C'est donc une nouvelle charge de travail supplémentaire qui va échoir aux professeurs et qui devront mettre en œuvre ces CPS dans des classes à plus de 30 élèves du collège au lycée.

Mais au lieu de faire preuve d'empathie devant les nombreuses tâches dont ont été chargés les professeurs à chacune des nombreuses réformes qui se sont enchaînées depuis plus de 30 ans, les rapporteurs dressent d'eux un portrait caricatural : « Nombre d'enseignants éprouvent des difficultés à penser leur métier au-delà de leur discipline et des voies de sa transmission traditionnelle, qui laissent peu de place à la mise en activité de l'élève et à la prise en considération de celui-ci comme personne globale (doté d'une sensibilité, d'une histoire, d'une singularité) et pas comme « pur esprit ». C'est à se demander si les rédacteurs de ce rapport ont rencontré ces dernières années un « vrai » professeur devant de « vrais » élèves ! Font-ils semblant d'ignorer que les professeurs ont dû s'adapter constamment aux élèves qui arrivent dans leurs classes de plus en plus chargées, sans avoir acquis les connaissances et les compétences des classes précédentes et la présence de plus en plus d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ?

Ce n'est pas en dénigrant les professeurs que l'IGESR va s'assurer de la diffusion effective, toujours par des injonctions descendantes, de ces CPS. Pour preuve de ce mépris, les professeurs sont écartés de la conception de la mise en œuvre de ces compétences. Ils devront se contenter d'appliquer les consignes. Pour le second degré, les rapporteurs confient le déploiement des CPS aux personnels de direction des établissements qui doivent les inscrire comme priorité dans le projet d'établissement et inciter à « une réflexion sur les pratiques pédagogiques et éducatives » et sur les projets éducatifs. C'est donc déposséder encore un peu plus ce qu'il reste de liberté pédagogique des professeurs pour les transférer aux équipes et aux chefs d'établissement devenus les premiers pédagogues.

Cela va même plus loin car il est recommandé dans le rapport « une articulation étroite entre les activités menées en dehors de la classe et les enseignements » et que les « personnels (non nommés mais on devine qu'il s'agit des professeurs) intègrent les CPS dans leur quotidien professionnel ». A cet effet, les enseignants sont invités « à s'emparer (des CPS) pour donner davantage de sens aux apprentissages disciplinaires ». Comme si ce n'était déjà pas le cas chaque jour pour les professeurs de « donner du sens » aux connaissances qu'ils enseignent. Mais l'IGESR devrait d'abord balayer devant sa porte car elle a son mot à dire dans l'élaboration des programmes scolaires et il ne tient qu'à elle à ce qu'ils soient « porteurs de sens » pour les élèves. La leçon vaut aussi pour les INSPE ex ESPE, ex IUFM qui depuis plus de 30 ans n'ont toujours pas trouvé la formule gagnante pour « donner du sens » aux apprentissages disciplinaires, en dépit des fameux « résultats de la recherche » en « sciences de l'éducation ».

Et pour mieux diffuser ces CPS parmi les personnels (non nommés encore une fois mais on se doute qu'il s'agit majoritairement des professeurs), « des temps de co-formation, d'analyse de pratiques ou de mutualisation d'expériences (pris hors temps

scolaire, cela va de soi!) doivent être organisés avec le concours d'experts (lesquels?) pour soutenir les personnels dans l'évolution de leur posture éducative ». C'est une promotion à peine déguisée du casernement des professeurs dans leurs établissements pour mieux contrôler leur activité pédagogique (6).

Les enseignants du supérieur auraient tort de se croire à l'abri de l'introduction de ces CPS dans leurs établissements car ces pratiques ne resteront pas cantonnées dans le primaire et le second degré. Les directions des universités s'empareront de ce sujet au prétexte de « modernité » pour mieux contrôler l'activité pédagogique de leurs enseignants. Des PRAG et des PRCE informent souvent le SAGES que les récriminations des étudiants concernant le contenu des cours, la façon dont ils sont dispensés et l'attitude des professeurs à leur égard sont pris en considération sérieuse par la direction des universités même quand rien de sérieux ne peut être reproché à ces enseignants. Ces dernières convoquent ces collègues devant des « commissions d'enquête » où ils sont sommés de justifier leurs pratiques pédagogiques et d'apporter des preuves de leur « bienveillance » vis à vis des étudiants.

Le professeur n'a pas à se substituer aux psychologues dûment diplômés pour gérer la santé mentale de ses élèves, car s'il doit rester attentif à leur « mal-être » existentiel, on ne saurait exiger de lui qu'il aille au-delà d'un signalement des problèmes de cet ordre aux personnels censément compétents pour les prendre en charge. Il appartient à l'Etat de prévoir des personnes qualifiées en nombre suffisant pour traiter la santé mentale des jeunes dès lors qu'il a imposé une scolarité obligatoire aux enfants et adolescents et aux professeurs qui leur font cours (7). Les professeurs ont déjà assez à faire avec leur propre enseignement et ses nombreuses tâches annexes sans être encore priés de prendre en charge tous les maux de la société.

1 Et sans doute avant au temps des CPR (centres pédagogiques régionaux) car les formateurs sont restés en place lorsqu'ils ont été transformés en IUFM.

2 https://le-sages.org/documents2/Reprise_main_MEN_formation_enseignants.pdf

3 « Les compétences psychosociales : une exigence pour soutenir la promesse émancipatrice de l'Ecole républicaine » n°24-25 108B – octobre 2025

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/les-comp-tences-psychosociales-une-exigence-pour-soutenir-la-promesse-mancipatrice-de-l-cole-r-publicaine-481052.pdf>

4 Le SAGES ne doute pas des compétences multi et transdisciplinaires des membres de l'IGESR mais il lui semble qu'aucun ne présente une qualification avérée en psychologie et à un niveau permettant une expertise sur des travaux de recherche dans ce domaine.

5 En note de bas de page 15 pour souligner ce que personnels, « par leur formation psychologique », disposent « des compétences leur permettant de bien clarifier les limites et dérives thérapeutiques des actes constitutifs d'une formation visant les CPS ». Dès lors pourquoi ces personnels n'apparaissent-ils pas au premier plan de ce rapport ? Une des personnes interrogées par les rapporteurs est psyEN (page 44).

6 https://le-sages.org/documents2/DGESCO_fin_liberte_pedagogique.pdf

[https://le-](https://le-sages.org/documents2/Analyse_SAGES_rapport_IGESR_classe_seconde_2025.pdf)

[sages.org/documents2/Analyse_SAGES_rapport_IGESR_classe_seconde_2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Analyse_SAGES_rapport_IGESR_classe_seconde_2025.pdf)

https://le-sages.org/documents2/Communique_SAGES_deces_Allegre_janv2025.pdf

7 10ème alinéa de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

13ème alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de

l'Etat ».

